



ORDONNANCE DE POLICE

LE BOURGMESTRE F.F.

Vu l'article 26 de la Constitution ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Vu l'annonce publique du 26 avril 2022 concernant une visite sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean par Messieurs Filip Dewinter et Geert Wilders en date du vendredi 13 mai 2022 ;

Vu la demande officielle de Monsieur Filip Dewinter datée du 20 avril 2022, et notifiée à la commune le 27 avril 2022, en vue d'obtenir l'autorisation des autorités communales pour la visite prévue le 13 mai 2022 ;

Vu le résultat de l'analyse de risques du 6 mai 2022, transmise à la Bourgmestre le 9 mai 2022, effectuée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) concernant l'évènement projeté le 13 mai 2022;

Vu l'information portée à la connaissance de la Bourgmestre le 12 mai 2022 concernant l'itinéraire de l'évènement projeté ;

Considérant que Messieurs Filip Dewinter et Geert Wilders ont déjà essayé en 2017 d'organiser une venue sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean dans le but d'y effectuer un « Safari de L'Islam » à Bruxelles et Molenbeek-Saint-Jean, cette dernière étant qualifiée selon leurs dires de « Capitale du Djihad en Europe » ;

Considérant que l'annonce publique du 26 avril 2022 a été faite après le propos de Monsieur Conner Rousseau, président du parti politique Flamand Vooruit, qui a indiqué qu'il ne se sent pas en Belgique lorsqu'il traverse Molenbeek ;

Considérant que sur son compte Twitter, Filip Dewinter a partagé plusieurs articles, propos et vidéos en date du 26 avril 2022, après l'annonce publique de la visite planifiée le 13 mai 2022, et notamment :

- Un article qui indique que Messieurs Dewinter et Wilders vont à nouveau faire un « Safari de L'Islam » à Molenbeek-Saint-Jean ;
- Une vidéo où Monsieur Wilders indique que « Molenbeek est une parcelle de califat » ;
- Un article où Monsieur Dewinter indique que « Molenbeek est en effet le symbole de toutes les communes qui sont complètement aliénées et islamisées et que nous devons "reconquérir" » ;

Considérant que des troubles graves à l'ordre public sont à craindre sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ; que l'organisation de cet évènement risque de troubler gravement la paix publique de par son caractère ostensiblement provocateur, injurieux et discriminatoire envers les habitants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant que Messieurs Dewinter et Wilders considèrent l'Islam comme une religion intrinsèquement intolérante et dangereuse qui mettrait en danger la société et la liberté d'expression et d'opinion ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que des groupes extrémistes en Belgique ou en Europe s'associent à cet événement ou cherchent à porter atteinte à la sécurité de Messieurs Geert Wilders et Filip Dewinter ;

Considérant que l'OCAM estime qu'une menace terroriste et extrémiste grave pèse sur la personne très controversée de Monsieur Wilders et qu'il serait dès lors particulièrement déconseillé de l'exposer dans le contexte d'un événement ouvertement provoquant et largement annoncé publiquement ;

Considérant que l'OCAM estime qu'en ce qui concerne Monsieur Filip Dewinter la menace est évaluée au niveau 2 (moyenne) ;

Considérant que l'OCAM estime qu'en ce qui concerne l'événement planifié à Molenbeek-Saint-Jean la menace est évaluée au niveau 2 (moyenne) ;

Considérant qu'il ressort en outre d'un courriel transmis ce jour par les services de police que Monsieur Dewinter annonce le changement de son itinéraire en parcourant des voiries fortement fréquentées, notamment la chaussée de Gand ; qu'il est impossible, compte tenu du niveau de menace qu'implique cet événement, de mettre en place un dispositif permettant de prévenir ou maîtriser les éventuels débordements ;

Considérant que, pour éviter des atteintes prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains, des passants et de la sécurité de Messieurs Dewinter et Wilders, il y a lieu de prendre des mesures adéquates; qu'afin d'assurer cette mission, toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique;

Considérant, par conséquent, que la prise d'une mesure de police imposant l'interdiction de l'événement susmentionné ainsi que de tout autre événement apparenté tel que des rassemblements de personnes, participants, organisateurs ou opposants dans l'espace public est nécessaire ;

Que vu les délais légaux de convocation du conseil communal et la nécessité d'adopter la mesure de police avant la date du 13 mai 2022, il n'est pas possible de la soumettre directement à l'approbation du conseil communal; que la prochaine séance du Conseil Communal n'aura lieu que le 18 mai 2022 ; que la présente ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1 : L'événement et le rassemblement prévus ce 13 mai 2022 par Messieurs Filip Dewinter et Geert Wilders sont interdits sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Tout rassemblement de personnes dans le cadre de cette démarche, participants, organisateurs ou opposants, est interdit sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Article 3 : La présente ordonnance de police sera notifiée au demandeur de l'activité.

Article 4: La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 5 : La présente ordonnance de police entre en vigueur immédiatement.

Article 6 : La présente ordonnance fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte peut être consulté par le public.

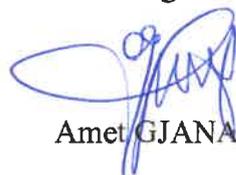
Article 7 : La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 8 :

Un recours en annulation contre la présente Ordonnance peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en annulation motivée doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (via la rubrique e-Procédure sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>), dans les soixante jours de la sa publication.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 12 mai 2022

Le Bourgmestre F.F.,



Amet GJANAJ

